

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000 Séance publique du 4 octobre 2019

Membres en exercice: 8

Date de Publicité: 22 novembre 2019

D/2019-030

Aujourd'hui, vendredi 22 novembre 2019, à 10 heures 00, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents:

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, POITREAU et LABORDE et Monsieur BRASSEUR

A titre de suppléants :

Etaient excusés:

Mesdames BOISSEAU, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, BOUILHET, LIRE et LACROIX et Messieurs du PARC, LAMAISON et PRADELS

99_DE-033-253306187-20191122-D2019_030-D



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2019/030

Modification du régime indemnitaire SIVU BORDEAUX - MERIGNAC Décision - autorisation

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez approuvé la mise en place du régime indemnitaire actuel, par délibérations du 22 novembre 2017 pour les agents de la filière sanitaire et sociale et du 27 juin 2018 pour agents des filières administratives et techniques.

Ces deux délibérations définissent les conditions de versement du régime indemnitaire des agents du SIVU, en en excluant les agents placés en position de congé longue maladie et de congé longue durée. Elle prévoit cependant le versement du régime indemnitaire aux agents placés en position de maladie ordinaire depuis plus de 90 jours par année glissante.

Une nouvelle disposition contractuelle me conduit à vous proposer de modifier ces délibérations. En effet, vous m'avez autorisée, par délibération du 4 octobre 2019, sur avis favorable du Comité Technique, à souscrire, au nom du SIVU, le contrat de garantie prévoyance mutualisé, proposé par le Centre de Gestion de la Gironde. Il s'avère que le gain de temps généré par les travaux réalisés par ces deux agents, visible notamment tant au niveau de la gestion des Ressources Humaines que de l'ajustement des besoins d'exploitation (fiabilisation des coûts salariaux, stabilisation des arrêts maladies...) conduit à vous demander d'ouvrir ces postes de façon permanentes

Les agents souscrivant un contrat de niveau 1 auprès du prestataire retenu, TERRITORIA Mutuelle, verront la part fixe de leur régime indemnitaire prise en charge pour l'ensemble des positions de maladies prévues par le statut. Il s'agit d'une amélioration significative des conditions d'indemnisation des agents puisque le versement du régime indemnitaire est assuré pour l'ensemble des périodes de maladie. Cependant cette prise en charge est exclusive de toute prise en charge par l'employeur.

C'est pourquoi il est proposé de modifier les délibérations précitées, en excluant la couverture par l'employeur de la période de ½ traitement de la position de maladie ordinaire.

Cette disposition s'appliquera à l'ensemble des agents dont l'arrêt de maladie initial interviendra à partir du 1er janvier 2020. En effet, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions actuelles pour des agents qui ne bénéficieront des nouvelles garanties que lorsque leur situation sera gérée par le nouveau prestataire.

Je vous propose donc d'approuver la modification du régime indemnitaire telle que détaillée ci-dessous.

99_DE-033-253306187-20191122-D2019_030-D

LE COMITE SYNDICAL

Vu la délibération D/2017-018 du 15 novembre 2017; Vu la délibération D/2017-006 du 27 juin 2018; Considérant le contrat de garantie prévoyance passée avec TERRITORIA Mutuelle; Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2019;

Adopte la délibération suivante :

Article 1:

Décide d'exclure du bénéfice du régime indemnitaire, à compter du 1^{er} janvier 2020, les agents placés en position de maladie ordinaire dès lors que leur droit à plein traitement est épuisé.

Article 2:

Ce dispositif ne s'appliquera pas aux agents dont les dossiers continueront, conformément aux dispositions de la loi « Evin », à être géré par le prestataire actuel. Les dispositions des délibérations visées continueront de s'appliquer jusqu'à extinction des droits statutaires.

Article 3:

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour: 6 Voix contre: 0 Abstentions: 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 22) 11/2019

La Présidente,

Emmanuelle CUNY